



ARRETE MUNICIPAL N°2026/144

OBJET : Portant réglementation routière en vue des travaux d'élagage sur l'avenue Pierre Sémard commune de Malijai.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2026, par laquelle l'entreprise PC élague sollicite une autorisation d'occupation du domaine public dans la commune de Malijai, en vue de travaux d'élagage sur l'avenue Pierre Sémard ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'avenue Pierre Sémard, commune de MALIJAI, du **lundi 12 au 16 octobre 2026**, pour les opérations d'élagage réalisées par l'entreprise **PC élague**.

Cette autorisation nécessitera une modification de la réglementation routière en vue d'assurer la sécurité. Elle sera effective à compter de la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation et dans le respect des dispositions suivantes :

- Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 ;
- La circulation et le stationnement sera interdit dans la zone d'intervention ;
- Un périmètre de sécurité empêchant les véhicules et les piétons d'accéder au chantier devra être mis en place par l'entreprise.

Article 2 : L'information réglementaire et la pré-signalisation d'avant-travaux devront être mises en place **7 jours avant la date des travaux** par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier, tant avancée que de position, est sous la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur des supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers. Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissure constatée, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R. 417-10 du Code de la route).

Article 5 : L'entreprise PC élagage est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux d'élagage sur l'avenue Pierre Semard, au niveau du parking bas du château. L'entreprise veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Directeur des services techniques communaux, Monsieur l'agent de police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 05/10/2026
Le Maire,
Sonia FONTAINE

- SP Malijai
- Gendarmerie
- Entreprise PC élagage

